

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

solutec-menuiseries.fr

Demande n° FR-2025-04243



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOLUTEC MENUISERIES

Le Titulaire du nom de domaine : La société Menuiseries Extérieures

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : solutec-menuiseries.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 mars 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 09 mars 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <solutec-menuiseries.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je soussigné, Monsieur X. agissant en qualité de Président de la SASU SOLUTEC Menuiseries (SIREN : 883 202 269), sollicite, par la présente, la transmission du nom de domaine "solutecmenuiseries.fr", actuellement détenu par Monsieur Y. (Nic Handle : [anonymisation]), pour le compte de Menuiseries Extérieures, entité non immatriculée à notre connaissance.

1. *Fondement juridique de la demande*

Conformément aux dispositions de l'article L.45-2 2° du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE), nous constatons que l'enregistrement du nom de domaine "solutec-menuiseries.fr" porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle, et notamment à notre marque déposée SOLUTEC MENUISERIES.

Nous sommes en effet titulaire exclusif de la marque SOLUTEC MENUISERIES, déposée et enregistrée auprès de l'INPI sous les références suivantes :

- *Marque verbale : SOLUTEC MENUISERIES – Certificat d'enregistrement n° 24 5043111*
- *Marque figurative : Certificat d'enregistrement n° 24 5043108*

2. *Violation manifeste de nos droits*

Le titulaire actuel du nom de domaine, Monsieur Y, était auparavant président de notre société. Or, il a démissionné de ses fonctions et a, à compter du 29 mars 2024, renoncé irrévocablement à tout droit de propriété intellectuelle sur la dénomination "SOLUTEC MENUISERIES", seuls ou associés à d'autres termes, en France comme à l'étranger. Cette renonciation a été effectuée devant notre avocat, Maître [anonymisation], du cabinet [anonymisation] à Anglet (64600).

Malgré cette renonciation officielle, Monsieur Y. menace de nous empêcher d'exploiter le nom de domaine "solutec-menuiseries.fr, (boîtes e-mails et site web), ce qui constitue une atteinte manifeste à notre marque. Nous considérons que cette situation entraîne un préjudice important, pouvant conduire à une confusion auprès de nos clients et partenaires, et constitue un usage abusif du nom de domaine au regard des dispositions du CPCE.

3. *Demande de transmission du nom de domaine*

Compte tenu des éléments exposés et du fondement juridique établi, nous demandons, de plein droit et avec effet immédiat, la transmission du nom de domaine "solutec-menuiseries.fr" et tout service associé et assuré par OVHcloud au profit de la SASU SOLUTEC Menuiseries, et ce, afin de rétablir nos droits légitimes.

Les informations du nouveau titulaire sont les suivantes :

- Nom du titulaire : Monsieur X.
- Email de contact : [anonymisation]@solutec-menuiseries.fr
- Nic Handle : [anonymisation]
- Code client : [anonymisation]
- Téléphone : [anonymisation]

4. Pièces jointes à l'appui de notre demande

Afin d'étayer notre requête, nous joignons les documents suivants :

- Certificat INPI attestant de notre propriété sur la marque "SOLUTEC MENUISERIES" (verbale et figurative).
- Attestation de renonciation de Monsieur Y. à tout droit sur cette marque
- Attestation de Jurisconsultant de la signature de la renonciation à tout droit sur la marque et nom de domaine de Monsieur Y.
- Kbis de la société de moins de 3 mois
- Justificatifs d'identité du Président
- Courrier de mise en demeure de notre avocat de nous restituer la gestion du nom de domaine

Nous vous remercions de bien vouloir donner suite à cette demande dans les meilleurs délais et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

[signature] »

Le Requérant la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (Kbis du 04 février 2025) et des certificats d'enregistrement de marques fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <solutec-menuiseries.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale « SOLUTEC MENUISERIES » immatriculée le 05 mai 2020 sous le numéro 883 202 269 au R.C.S de Bayonne ;
- À la marque verbale française « SOLUTEC MENUISERIES » numéro 24 5043111 enregistrée le 29 mars 2024 par le Requéant pour les classes 6 ; 19 ; 37 ; 42 ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative « SOLUTEC menuiseries ingénierie façades » numéro 24 5043108 enregistrée le 29 mars 2024 par le Requéant pour les classes 6 ; 19 ; 37 ; 42 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <solutec-menuiseries.fr> a été enregistré par le Titulaire le 09 mars 2020 soit antérieurement à :

- La date d'immatriculation de la société SOLUTEC MENUISERIES, le 05 mai 2020 sous le numéro 883 202 269 au R.C.S de Bayonne ;
- L'enregistrement de la marque verbale « SOLUTEC MENUISERIES » numéro 24 5043111, le 29 mars 2024 par le Requéant ;
- L'enregistrement de la marque figurative « SOLUTEC menuiseries ingénierie façades » numéro 24 5043108, le 29 mars 2024 par le Requéant.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <solutec-menuiseries.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle et de la personnalité que détient le Requéant sur sa marque et sa dénomination sociale.

Le Collège rappelle que le titulaire d'un nom de domaine est celui dont l'identité est renseignée dans la base Whois. Le Titulaire du nom de domaine <solutec-menuiseries.fr> est la société Menuiseries Extérieures. Or, le Requéant fonde principalement ses arguments sur le fait que le Titulaire soit Monsieur Y., ancien président du Requéant.

En tout état de cause, compte tenu du différend contractuel opposant le Requéant à Monsieur Y., le Collège serait dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur le litige relatif au nom de domaine <solutec-menuiseries.fr>.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <solutec-menuiseries.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

